

RÈGLEMENT NUMÉRO 366-04-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX INFRACTIONS ET PÉNALITÉS ET LA GRILLE DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE.

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire ajouter certains usages dans des zones spécifiques;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 4 avril 2023, un avis de motion du règlement numéro 366-04-2023 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 4 avril 2023, le premier projet de règlement numéro 366-04-2023 a été adopté;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 27 avril 2023;

ATTENDU QU' un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance du 1er mai 2023;

ATTENDU QUE suite à un avis public dûment donné le 6 mai 2023, aucune demande valide n'a été reçue dans le délai requis en regard de toute zone visée de la part des personnes intéressées, demandant à ce que lesdites dispositions du second projet de règlement soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE :

RÈGLEMENT 366-04-2023

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL BERGERON, CONSEILLER, ET
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 366-04-2023 est adopté et qu'il soit
statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Sera remplacer le paragraphe suivant de l'article 2.4, du chapitre 2 tel que présenté
ci-dessous;

Dans le cas d'une infraction à une disposition AUTRE que l'abattage d'arbres :

*Le montant maximal d'une amende pour une première infraction est de 1 000 \$ si le
contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale.
Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 1 000 \$ si le
contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne moral*

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement autre que
l'abattage d'arbre est passible d'une amende d'au moins 250\$ et d'au plus 500\$
lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1000 \$
lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins
500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1
000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque
récidive.

Article 3

Sera **modifié** l'article 7.4 Grille des usages et constructions autorisés par zone,
section 1, chapitre 7, afin d'y ajouter un X autorisant :

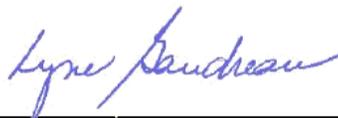
- l'usage industriel de type I dans la zone CR-2;
- l'usage Établissement de restauration dans la zone CR-10;
- l'usage Établissement de restauration rapide dans la zone CR-10.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



MARIO COTÉ
Maire



LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

AVIS DE MOTION : 4 avril 2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 4 avril 2023
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : 1^{er} mai 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 5 juin 2023
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : 16 août 2023

RÈGLEMENT 366-04-2023